



## Arrêt

**n° 120 926 du 19 mars 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 octobre 2011 et le lendemain vous y introduisiez une demande d'asile. Vous êtes originaire de Ferralah et vous êtes cultivateur.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, le 12 octobre 2011, lorsque vous êtes arrivé sur votre champ, deux maures blancs vous ont accusé d'avoir tué leur chameau sur votre champ. Vous avez réfuté leur accusation et ils vous ont frappé avec un bâton. Ils ont appelé la police qui vous a arrêté et détenu pendant trois jours*

au commissariat de M'Bagne. Au cours de cette détention, vous avez été torturé. Votre oncle a réussi à vous faire évader après avoir payé le chef de poste. Vous êtes resté deux jours chez votre oncle à Bahé.

Vous avez ensuite voulu rendre visite à votre père malade mais en chemin vous avez rencontré des maures blancs dont les deux maures qui vous avaient accusé. Ils avaient des haches et des armes blanches alors vous avez pris la fuite. Vous êtes parti le jour même à Nouakchott. Trois jours plus tard, soit le 19 octobre 2011, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, des imprécisions sur les éléments essentiels de votre récit, viennent remettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous basez l'entière de votre demande d'asile sur un conflit que vous avez eu avec deux maures blancs. Il convient cependant de relever à cet égard que vos déclarations concernant les deux personnes qui sont à l'origine de votre fuite du pays sont vagues et lacunaires. En effet, vous précisez qu'il y en a un qui s'appelle [Y.] mais vous ignorez son nom de famille et ne savez ni le prénom, ni le nom de famille du deuxième (audition du 30 novembre 2012, p. 11 ; audition du 25 mars 2013, p. 10). Vous affirmez qu'ils sont influents parce qu'ils sont maures, qu'ils sont capables de vous retrouver partout en Mauritanie parce qu'ils font partie d'une tribu très connue (audition du 30 novembre 2012, p. 12). Cependant, vous ne savez mentionner ni leur ethnie ni leur caste et vous ne pouvez pas préciser quelle est cette tribu influente qui est à l'origine d'une telle menace à votre rencontre (audition du 30 novembre 2012, p. 8 ; audition du 25 mars 2013, p. 9). Interrogé afin de savoir si vous disposez de plus d'informations sur les personnes à l'origine de votre crainte, notamment des informations plus personnelles, vous répondez que vous ne connaissez rien sur eux (audition du 30 novembre 2012, p. 13 ; audition du 25 mars 2013, p. 10, 11 et 12). Relevons finalement que vous n'auriez rien fait afin d'en apprendre plus sur ces deux hommes qui seraient à l'origine de votre crainte et en raison desquels vous auriez fui de votre pays (audition du 25 mars 2013, p. 10). Etant donné qu'il s'agit des deux personnes qui seraient à l'origine de votre départ du pays, que vous déclarez qu'ils vivaient non loin de votre village et que votre oncle a essayé de négocier avec l'un d'eux ainsi qu'avec le chef de police qui vous a fait détenir à leur demande (audition du 30 novembre 2012, pp. 11 et 19), il n'est pas crédible que vous ne puissiez communiquer davantage d'informations sur ces deux personnes.

Ensuite, vous déclarez avoir été détenu durant trois journées en raison d'une fausse accusation portée contre vous, à savoir d'avoir tué un chameau. Toutefois, vos déclarations relatives à votre détention n'ont pas convaincu le Commissariat général. En effet, invité une première fois à expliquer ce que vous avez ressenti pendant les trois jours de détention, vous déclarez que Dieu seul sait la souffrance que vous avez dû subir au commissariat, que vous pensiez que vous n'alliez pas vivre et qu'il est difficile pour vous d'en parler. Invité à nouveau par l'officier de protection à étayer vos propos afin d'établir la réalité de votre détention, vous ajoutez que vous pensiez à vous suicider au moment des tortures, que beaucoup de choses vous passaient par la tête et que vous pensiez que la Mauritanie n'est pas faite pour les noirs. Invité à décrire vos journées de détention, vous déclarez que le premier jour vous avez passé toute la journée sous la torture, que vous êtes resté sans manger et sans boire, que vous étiez torturé matin et soir et qu'ils vous crachaient dessus (audition du 25 mars 2013, p. 17). Ayant surtout évoqué vos tortures durant vos trois jours de détention, il vous a été demandé de décrire celles-ci et vous avez déclaré qu'ils avaient des matraques, que vous étiez nu, qu'ils ont piétiné votre tête, qu'ils vous versaient de l'eau froide et qu'ils vous ont insulté (audition du 25 mars 2013, p. 18). S'agissant de votre toute première détention (audition du 30 novembre 2012, p. 17), le Commissariat général est en droit d'attendre plus de sentiment de vécus sur cet événement qui a dû être particulièrement traumatisant. De même, vos déclarations sur les tortures subies sont restées fort générales et dénuées de sentiment de vécu alors que c'est ce qui vous a le plus marqué durant votre détention. En outre, concernant l'organisation de votre évasion, vos déclarations n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général.

Ainsi, vous déclarez que votre oncle a réussi à vous faire sortir en payant le chef de poste (audition du 30 novembre 2012, p. 19). Or, il paraît peu crédible que ce dernier accepte l'argent de votre oncle alors qu'il est prévu que vous soyez transféré dans une autre prison et que les maures à l'origine de votre

*problème sont particulièrement puissants selon vos dires (audition du 30 novembre 2012, pp. 8 et 16 ; audition du 25 mars 2013, pp. 8 et 9). Partant, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits de persécution invoqués, à savoir votre détention et votre évasion.*

*Enfin, relevons que vous invoquez n'avoir jamais eu de problème auparavant avec vos autorités nationales et que vous n'avez invoqué aucune autre raison vous empêchant de rentrer dans votre pays d'origine (audition du 30 novembre 2012, pp. 17 et 26 ; audition du 25 mars 2013, p. 16). Partant, vu la remise en cause de la crédibilité des faits invoqués, le Commissariat général considère qu'il n'existe dans une votre chef aucune crainte fondée de persécution.*

*Le document versé au dossier, à savoir votre carte d'identité nationale, ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, ce document concerne votre identité et nationalité, éléments qui n'ont pas été contestés dans la présente décision.*

*Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*  
»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Elle soulève en outre l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 10).

#### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une copie du rapport d'Amnesty International 2012 sur la Mauritanie, un article du 3 novembre 2010 intitulé « Mauritanie. Le Conseil des droits de l'homme ne peut pas ignorer le recours systématique à la torture » tiré de la consultation du site internet <http://www.amnestyinternational.be>, un rapport de 2010 de l'ambassade des USA à Nouakchott sur la Mauritanie, un article du 5 décembre 2012 intitulé « Corruption : La Mauritanie toujours dans la zone rouge », un article du 5 mai 2012 intitulé « La Mauritanie gangrenée par la corruption : l'enfer de la gabegie et des détournements » tiré de la consultation du site internet Canal R, un article du 22 juillet 2012 intitulé « Corruption : La Mauritanie "bien classée" par Transparency International », un article du 9 décembre 2009 intitulé « La corruption en Mauritanie » tiré de la consultation du site Mauritanie-Web, une page internet intitulée « Les salaires en Mauritanie » tiré de la consultation du site internet <http://www.journaldunet.com>, une page internet intitulée « Salaire minimum de Mauritanie, droit du travail et emploi Fiche » tirée de la consultation du site internet <http://www.minimum-wage.org>, un article du 22 novembre 2013 intitulé « Les noirs, souffre-douleur de la Mauritanie » tiré de la consultation du site internet <http://www.slateafrique.com>, un article du 20 novembre 2013 intitulé « Au secours des Haratine : SOS-Abolition » tiré de la consultation du site internet <http://haratine.blogspot.fr>, un article du 15 juillet 2013 intitulé « Les signes ostentatoires du racisme d'Etat en Mauritanie » tiré de la consultation du site internet <http://fr.ufpweb.org>, un article du 18 mars 2013 intitulé « Mauritanie : le blues des Halpulaars » tiré de la consultation du site <http://www.jeuneafrique.com>, un article de novembre 2011 intitulé « Racisme et discrimination en Mauritanie – Les mauritaniens de Belgique dénoncent » tiré de la consultation du site internet <http://www.lenouvelafrique.net> et un document d'Amnesty International du 3 décembre 2008 intitulé *Mauritanie : La torture au cœur de l'Etat*.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### 5. L'examen du recours

5.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que les invraisemblances et méconnaissances qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Elle estime en outre que le document qu'elle dépose n'est pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

5.5 le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p. 95).

5.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée tirés de la méconnaissance de l'identité des deux maures blancs et de leur origine ethnique, caste ou tribu et d'informations plus personnelles sur ces personnes à l'origine de sa crainte et du fait que le requérant n'a rien fait afin de se renseigner davantage sur elles est établi. Il en est également ainsi du motif tiré du peu de sentiment de vécu qui transparaît des déclarations du requérant quant à sa détention de trois jours.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du conflit survenu suite à la mort d'un chameau et de la détention qui s'en serait suivie, et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant au document produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la copie de sa carte d'identité.

5.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

5.6.3 Ainsi, la partie requérante tente de justifier ses méconnaissances et le caractère vague et lacunaire de ses déclarations en précisant qu'elle n'avait jamais rencontré ces deux maures blancs auparavant et renvoie au nomadisme et au sentiment d'appartenance de leur tribu, ainsi qu'au nombre important de personnes composant la tribu, afin de justifier l'impossibilité de les identifier individuellement. Elle affirme, en outre, que la différence linguistique explique le peu d'informations fourni quant à ces maures et allègue n'avoir obtenu aucune information durant sa détention. Elle précise également que, dans sa fuite précipitée du pays, elle n'a pas pu se renseigner davantage sur eux (requête, page 4).

Le Conseil estime que si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et méconnaissances qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications en l'espèce dès lors que la partie requérante a déclaré que ces maures blancs sont très influents, qu'ils font partie d'une tribu très connue et qu'ils habitent un village « pas loin de notre village » durant la période d'hivernage ou en automne (dossier administratif, pièce 10, audition du 30 novembre 2012, pages 8, 11, 12 et 13).

De même, lors de sa deuxième audition, le requérant a mentionné que l'un de ces maures, le dénommé [Y.], est connu et puissant, qu'il a de nombreux biens, de nombreuses connaissances, que c'est une méchante personne et qu'il a les « moyens de faire tout ce qu'il a envie » (dossier administratif, pièce 6a, audition du 25 mars 2012, pages 6, 9, 10, 11 et 13). Le Conseil estime de plus que le requérant aurait pu obtenir des informations sur ces maures, étant donné que son oncle avait des contacts dans la communauté maure, qu'il lui a dit qu'ils le recherchaient et que les gens « ne font que parler et [le] rechercher » jusqu'à Nouakchott et qu'il est toujours en contact avec le requérant depuis que ce dernier est en Belgique (*ibidem*, pages 4 à 8, 10 à 13 et dossier administratif, pièce 10, audition du 30 novembre 2012, pages 7 et 8).

Dès lors, il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il connaisse les noms, caste, tribu et un minimum d'informations personnelles sur les hommes qui sont à la base de sa demande de protection internationale, eut-il parlé une langue différente de ces personnes et malgré leur statut de nomade et sa fuite.

5.6.4 Ainsi encore, la partie requérante conteste en substance l'analyse, effectuée par la partie défenderesse, de ses déclarations relatives à sa détention, qu'elle juge « purement subjective ». Elle avance qu'il lui était difficile de parler des tortures subies durant sa détention, que celle-ci n'a par ailleurs duré que trois jours et que « l'on ne peut attendre autant de détails que lorsque la détention a duré plusieurs mois ». Elle soutient également qu'elle a pu livrer des détails non négligeables sur sa détention, malgré le caractère ouvert des questions posées, que les questions posées lors des auditions manquaient de précision et qu'elles ne portaient pas assez sur sa détention (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'explicitement en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse subjective de ses déclarations relatives à sa détention. En effet, à la lecture des rapports d'audition de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que la détention du requérant n'est pas établie. En effet, si le requérant a pu donner quelques informations au sujet de sa détention de trois jours, ses déclarations sont vagues et lacunaires, et empêchent de considérer qu'il a réellement été détenu et a réellement subi les mauvais traitements qu'il allègue (dossier administratif, pièce 10, pages 17 à 19).

Quant à la difficulté du requérant d'évoquer les mauvais traitements allégués lors de sa détention, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Dès lors, si le requérant a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress ou avoir des difficultés à exposer certains faits allégués par lui, il n'apparaît pas que cet état soit imputable ni à l'agent traitant de la partie défenderesse, ni à l'interprète présent lors de cette audition. La pudeur alléguée n'est dès lors pas de nature à justifier le peu de précision de ses déclarations à ce sujet et le manque de vécu de ses déclarations.

S'agissant de la brièveté de la période de détention mise en exergue par la partie requérante, le Conseil relève que cette argumentation est de nature purement explicative, et n'est pas de nature à remettre en cause les constats valablement posés par la partie défenderesse quant à l'imprécision des déclarations du requérant relatives à sa détention et aux mauvais traitements qu'il aurait subis durant celle-ci, qui empêchent de considérer qu'il a réellement vécu ces événements.

Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur sa détention. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien

d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.6.5 De manière générale, la partie requérante invoque également son profil et son absence d'instruction afin de justifier les lacunes de ses déclarations (requête, pages 3 et 6). Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas adapté son niveau d'exigence au profil du requérant.

Le Conseil relève à cet égard que l'absence d'instruction dans le chef du requérant et son profil ne sont pas de nature à justifier les méconnaissances valablement relevées par la partie requérante, étant donné que celles-ci concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé.

5.6.6 Ainsi toujours, le requérant, en tant que Peuhl, s'en réfère aux discriminations dont les négro-mauritaniens sont victimes aux niveaux politique, économique et social et au climat raciste régnant dans son pays d'origine, discriminations qui rendent vraisemblable son arrestation arbitraire et qui l'empêcheraient de se défendre valablement à l'occasion d'un litige (requête, page 8).

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves. En effet, la partie requérante fait état de discriminations d'ordre général à l'égard des personnes négro-africaines en Mauritanie mais n'apporte aucun élément personnel prouvant les discriminations qu'elle invoque, les problèmes et la détention allégués n'étant pas établis et ses déclarations à cet égard étant vagues (dossier administratif, pièce 10, pages 12, 15, 16 et 17). De plus, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant explique qu'il n'a pas connu de problèmes particuliers en tant que peuhl, mais uniquement avec les deux maures blancs à l'origine de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en ce qui concerne les pièces et articles faisant état de discriminations envers les négro-mauritaniens que la partie requérante a joints à sa requête, que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de difficultés ethniques dans ce pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Ces documents ne prouvent dès lors pas, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la détention évoquée par le requérant, au vu du manque de crédibilité de son récit à ce sujet.

5.6.7 Enfin, en ce que la partie requérante fait référence, en termes de requête, à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne peut se prévaloir de cette disposition, dans la mesure où les faits qu'elle allègue à la base de sa demande d'asile n'ont pas été jugés crédibles, ainsi qu'explicité *supra*.

5.6.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.6.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.6.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.6.10 Les documents déposés dans le cadre de cette demande ne suffisent pas en l'espèce à renverser le constat dressé par la partie défenderesse.

Les différents articles et rapports joints à la requête sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie et ceux faisant état de la corruption et des conditions de détention en Mauritanie, ne permettent pas de modifier son constat. Outre les éléments que le Conseil a déjà développés (*supra*, point 5.6.1 et 5.6.6), il rappelle à nouveau que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, de la corruption et de ses conditions carcérales, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6.11 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **6. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.



Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT